

Commune de  
**Chamoux**

*Culte :*

*Finances de la Fabrique*

Dépôt 170

ADS - Archives de Chamoux 238 E  
Administration générale de la Commune (1808-1954)  
Conseil municipal et communal 1814-1954 - dépôts 4 à 31

Transcription : Ch.L, A.Dh., (C.C.A.) 2016-2017

NB :

La mise en page est contemporaine.

Ce dossier est largement constitué de brouillons de lettres de particuliers, qui ne vont pas sans ratures, sans expressions fautives, qui furent peut-être corrigées dans leur version finale.

À noter : nous respectons généralement le classement des archivistes, qui ont souvent dû recourir à l'intuition, en l'absence de dates et de signatures. Nous avons restitué la chronologie quand cela nous a paru possible.

Les mots douteux sont placés [entre crochets]

Les originaux déposés aux Archives départementales de Savoie sont ouverts au public, cote 238E dépôt 170

**Les Documents qui suivent sont issus des Archives de la Commune : à l'occasion,  
on pourra les confronter avec les rares Archives de la Fabrique (déposées à St Jean de Maurienne)**

### **DOSSIER Legs Françoise MAMY, Veuve RAMEL**

*Ce brouillon de lettre n'est ni daté, ni signé. La lecture n'en est pas facile !  
Il semble cependant qu'il émane du syndic de la Commune (équivalent administratif du Maire actuel).*

*De quoi s'agit-il ?*

*Françoise Mamy, Veuve Ramel, avait légué par testament une somme pour l'entretien d'un vicaire.*

*Mais elle laissait ce don au conseil communal (et non à la Fabrique<sup>1</sup>), et... il était insuffisant.*

*Qui devait recevoir l'argent, le gérer ? Le syndic se tourna vers l'évêque.*

*Une longue suite de lettres s'en est suivie, qui laisse deviner les relations de l'époque entre l'Église et la Commune !*

À Monseigneur l'illustrissime et révérendissime évêque de Maurienne et prince d'Aiguebelle,

A l'honneur de vous exposer avec l'humilité la plus profonde le syndic de Chamoux soussigné au nom du conseil de la commune que, ayant eu assemblée il y a quelques jours de monsieur le recteur de cette commune, le conseil de fabrique<sup>1</sup> et les syndic et conseil concernant une transaction à passer avec le Sr<sup>2</sup> Jean-Michel Molloy, M. l'abbé Molloy, son fils, relativement au legs fait par la Françoise Mamy veuve Ramel pour un vicaire ou jeune prêtre par son testament, du (*blanc*) Valliend<sup>3</sup> notaire, qui était sujet à réduction

- parce que ce testament ne pouvait casser une donation antérieure ainsi qu'elle en avait manifesté l'intention par ce testament  
- et que cet avoir dès lors ne suffirait pas pour l'acquitter en plein,  
le projet de laquelle vous est soumis et que vous avez daigné approuver par lettre notamment relativement à la réduction.

L'on n'a rien terminé dans cette assemblée eu égard aux difficultés que le conseil a paru entrevoir.

Elles ont consisté aux articles suivants :

c'est le conseil qui a été chargé par le testament de l'exécution du dit legs ; peut-il traiter sans l'autorisation de l'autorité civile ? N'est-il pas chargé de faire appliquer les choses léguées, d'en surveiller l'emploi dans l'intention de la fondatrice pour qu'il ne soit pas détourné à d'autres objets ? C' est ce que le conseil a voulu consulter avant que de rien terminer .

À présent il résulte des conseils que l'on a reçus à cet égard, que la fabrique percevra les revenus annuellement des objets abandonnés par le moyen de son trésorier qui en sera seul responsable, qu'il appliquera la somme comptée en argent à l'acquisition de quelques fonds assurés ainsi que les créances ou autrement, ainsi qu'il avisera pour pouvoir en tirer les revenus annuellement et comme il est très intéressant d'avoir le plus tôt possible les moyens de salarier le second prêtre ou vicaire, les revenus annuels ne seront employés à d'autres objets que pour augmenter les fonds nécessaires jusqu'à ce qu'il y ait une somme suffisante pour son traitement.

De quoi le conseil aura droit de se faire rendre compte au trésorier de la fabrique qui pourra faire révoquer les créances aux débiteurs. Et au moyen de quoi il n'y aura plus de difficultés que le conseil ne consente à cette transaction.

Ces conditions sont dans l'intérêt de la Religion des habitants et pour exécuter plus vite les pieuses intentions de la fondatrice dont le conseil est chargé par elle de l'exécution.

Si Monseigneur daigne approuver ces conditions à joindre au projet, on a l'honneur de le prier de m'en faire part et ainsi qu'à Mr le Recteur pour qu'il s'y conforme.

Il ne paraît pas qu'il soit nécessaire que les membres de la fabrique paraissent à cette transaction mais seulement M. le Recteur et le Trésorier, on y annoncera seulement copie de la délibération préalable qu'elle aura dû prendre pour y donner son consentement. On y annexera également l'autorisation que vous aurez donnée pour cette Réduction et consentement au projet et aux conditions du présent.

*Transcription Ch. L.*

<sup>1</sup> la Fabrique, c'est l'assemblée de fidèles (notables) qui assistait le curé dans la gestion des fonds affectés à la paroisse

<sup>2</sup> (pour sieur)

<sup>3</sup> on trouve sur la liste des ADS (Archives notariales) : maître VALLIEND Joseph (II), notaire à la ROCHETTE

***Sollicité, l'évêque a une idée sur la gestion de ce legs !***

***Il en profite pour rappeler la municipalité à l'ordre : apparemment, on ne collecte plus la taxe pour la paroisse, imposée à tous les citoyens.***

St Jean de Maurienne le 27 février 1829

Monsieur Le Syndic

Dans votre lettre du 14 janvier dernier, vous m'avez marqué que le conseil communal de Chamoux consentirait à relâcher au conseil de fabrique l'administration de la rente établie par la veuve Ramel pour l'attribution d'un vicaire, mais à la charge que le conseil de la commune aurait droit de se faire rendre compte annuellement des dits revenus qui ne devraient avoir autre destination que d'être placés chaque année pour augmenter le traitement du vicaire et second prêtre jusqu'à ce qu'il y ait une somme suffisante pour cet objet, sans que la fabrique puisse se servir de ces revenus pour son compte, ni l'employer à d'autres objets.

J'ai l'honneur de vous répondre à ce sujet que le conseil communal de Chamoux veut se décharger de l'administration des dits capitaux, qui n'est pour lui qu'onéreuse sans aucun avantage :

Le conseil de fabrique consentirait à s'en charger au moyen d'une cession pure et simple et sans condition, mais qu'elle ne peut se soumettre à la clause énoncée ci-dessus.

1°) parce que l'ordinaire n'acceptera jamais une condition qui rendrait le conseil de fabrique dépendant du conseil communal, comptable par devant lui.

2°) parce que le manifeste sénatorial du 22 août 1825, article 1, n°1 dit expressément que :

« les revenus du vicariat feront partie du temporel de l'église pendant la vacance de ceux-ci. »

La même disposition est contenue dans le règlement de fabrique du 1er décembre 1825, art.8.

Le conseil de fabrique ne peut ni doit prendre un engagement contraire à ces dispositions ; le conseil municipal ne peut donc qu'administrer sans pouvoir en rien disposer du revenu, il n'a que l'obligation de payer 120 £ par an au vicaire quand il y en aura un et à la fabrique quand il n'y aura pas de vicaire à Chamoux.

J'ai l'honneur de joindre ici les deux actes que vous m'avez fait passer.

J'ai oui dire plusieurs fois que d'après un usage ancien, le cleric de Chamoux était rétribué au moyen d'une prestation de 80 centimes par famille ; en matière de ce genre, l'usage fait droit ; je ne connais aucune concession qui ait pu l'abroger ; il en a été parlé le jour de ma visite, mais je n'ai certainement pas consenti à sa suppression ; on me dit que le conseil communal met quelque opposition à la continuation de cet usage ; je ne vois pas sur quoi cette prétention serait fondée ; je vous prie de vouloir bien me faire connaître quelles sont positivement les dispositions du conseil sur ce point, attendu que je ne les ai connu jusqu'ici que par des voies indirectes.

Recevez l'assurance de la parfaite considération avec laquelle je suis,

Monsieur,

Votre très humble et obéissant

+ Alexis, Évêque de Maurienne

PS : Si le conseil de Chamoux consent à une cession pure et simple, il devra prendre une délibération à cette fin et l'adresser au ministre des affaires internes avec une supplique au Roi pour en demander l'autorisation ; la fabrique joindrait à l'envoi une délibération d'acceptation ; le ministère renverrait le tout au Sénat qui y pourvoirait sans frais ou presque sans frais, c'est ce qui s'est pratiqué pour un cas semblable relativement à Modane.

En même temps, la fabrique demanderait au Sénat la prescription de transiger comme l'ordonne le manifeste du 22 août 1825, art. 8 parce que l'autorisation de l'ordinaire ne suffirait pas dans le cas proposé.

*Transcription Ch. L.*

***Le syndic se rebiffe !  
Pas question de trahir les dernières volontés de la Veuve Ramel... ni d'abandonner le legs qu'elle lui a fait.  
Quand à la contribution de la Commune... le Syndic rappelle que l'église a d'autres moyens.***

### **Copie d'une lettre envoyée à Monseigneur l'évêque de Maurienne**

Chamoux ce 30 mars 1829

À Monseigneur ... ..

Le syndic de Chamoux en réponse à l'honneur de votre lettre du 27 février dernier, a l'honneur de vous *[faire}* observer, Monseigneur, que

puisque **vous ne voulez pas que le legs fait par la Françoise Mamy Veuve Ramel** pour le traitement d'un vicaire ou second prêtre soit employé à cette destination mais qu'il appartienne à la fabrique de l'église exclusivement et sans condition, d'après les lois existantes ,car cela vous répugne sûrement,

Cependant, d'après le manifeste du Sénat du 22 août 1825, art.1, **cela n'appartiendrait pas à la fabrique mais au bénéfice cure** et par lui administré sauf à avoir égard à ce revenu lors de la fixation du supplément de traitement à accorder à monsieur le Recteur

et suivant le Testament de la veuve Ramet, l'administration en appartiendrait au conseil communal jusqu'à ce qu'il y ait une somme suffisante pour fournir au traitement d'un vicaire ou second prêtre,

et je ne crois pas qu'on puisse changer cette destination puisqu'il n'y a que les objets portés par le dit manifeste qui puissent appartenir aux fabriques et il ne comprend pas ce cas ci.

Lorsque j'en ai parlé à monsieur l'avocat fiscal général, il m'a dit que cela appartenait au bénéfice cure, et comme ce revenu légué est encore bien éloigné de celui nécessaire pour avoir un vicaire ou second prêtre, la destination donnée à ce legs n'aurait donc jamais son exécution.

La religion, ni aucune loi ne pourrait autoriser une chose semblable, il me paraît que ce cas fait exception à la règle qu'on veut suivre et n'est point compris dans les droits qui appartiennent à la fabrique à forme dudit manifeste qui n'a rapport qu'à un établissement déjà formé et comptes dont il a voulu parler pour donner une destination au Revenu pendant la vacance du titulaire.

Dans ce cas ci, ce n'est que le commencement d'un nouvel établissement qu'il est intéressant de compléter dans l'intérêt de la Religion et des habitants qui, au moyen de deux messes, les bergers et ceux qui se gardent, pourront profiter, et ce serait y porter obstacle si l'on admet que cela appartienne à la fabrique ou au bénéfice cure, parce qu'il ne se fera jamais des legs semblables. Ces réflexions ne m'étaient pas encore venues lorsque j'en ai parlé à monsieur l'avocat fiscal général.

J'ai donc l'honneur de vous prier, Monseigneur, de me faire part de ce que *(vous)* voudrez bien décider à cet égard.

Quant à ce que vous me faites l'honneur de m'écrire quant à l'usage ancien de payer le clerc, il était dans ce temps-là à la charge de la commune, parce qu'alors, elle n'avait pas des Revenus suffisants pour le clerc et pour l'entretien du culte réunis.

À présent, la loi actuelle met cette dépense à la charge de la fabrique qui a trouvé le moyen d'augmenter ces revenus de sept huitièmes qu'elle fait peser sur les habitants.

Revenus plus que suffisants pour l'entretien du culte et le paiement du clerc de l'église, quand il manquera pour d'autres objets à la charge de la fabrique.

Le conseil communal s'empressera d'y suppléer comme on l'a fait de tous les temps. Une loi nouvelle exclue l'antérieure.

La fabrique a si bien des fonds pour le payer que monsieur le Recteur m'écrivit en 1827 qu'il fallait au moins payer le clerc pour la dite année, qu'il s'en chargerait dès lors.

*Transcription Ch. L.*

**Décidément, le règlement de cette succession n'est pas simple !**

**Non, non, le Conseil communal n'a pas l'intention de transférer ce legs à la Fabrique. Que faire ?**

**Se greffe là-dessus une discussion à propos des bancs privés :**

**on voit encore (début XXI<sup>e</sup> siècle) dans l'église de Chamoux, 4 de ces bancs familiaux, qui trônaient toujours au début du XX<sup>e</sup> siècle au plus près du chœur : prérogative de familles de notables locaux, qui se transmettaient.**

Du 11 août 1829 :

brouillon de lettre écrite  
à Monseigneur l'évêque  
par M. le Sindic.

En réponse à l'honneur de votre lettre du 18 juillet dernier, j'ai celui de vous dire à l'occasion du legs de la Françoise Mamy que je suis peiné de trouver tant d'obstacles pour l'exécution d'un nouvel établissement à former dans cette commune, si utile à la religion, aux mœurs, à tous les habitants, au [décoré] dans l'église par l'assistance de deux prêtres et à messieurs les Recteurs voisins en cas de maladie ou d'absence.

D'autant surtout que ce cas-ci n'a pas été prévu par le manifeste du Sénat du 22 août 1825 qui n'a rapport qu'aux anciens établissements et non au commencement d'un nouvel établissement si avantageux dont l'on devrait favoriser le complément et que l'on détruirait au contraire, si la fabrique s'emparerait (*sic*) des biens donnés parce que personne ne donnerait plus rien pour le compléter.

Ne serait-ce pas contre l'intention de celle qui a donné que de lui donner une autre destination. Le Sénat ne pourrait pas autoriser une chose semblable. Il est donc indispensable que les Revenus augmentent le capital jusqu'à ce que d'autres personnes pieuses viennent y ajouter ou le compléter et dès qu'il ne manquerait pas une fortune conséquente, la commune pourrait y suppléer.

D'ailleurs, par l'article 1<sup>er</sup> du manifeste sénatorial du 22 août 1825, cet objet ne regarde que très indirectement la fabrique puisqu'il est dit que les revenus de l'ancienne cure ou vicariat qui n'auraient pas été aliénés, continueront à faire partie du bénéfice cure et seront administrés par ce bénéficiaire à qui les revenus appartiendront, sauf à avoir égard à ce revenus lors de la fixation du supplément de traitement qui serait à accorder au desservant ou recteur.

Ce ne serait donc pas la fabrique qui devrait jouir de ce revenu, c'est la commune qui en aurait le bénéfice.

~~J'ai donc l'honneur de supplier Monseigneur qu'il lui plaise + de donner son consentement à ce que les revenus de la femme légués ne soient employés que pour un second prêtre suivant l'intention de la fondatrice, que ces revenus seront perçus par le trésorier de la fabrique parce que deux comptabilités ne sont pas nécessaires et que vous voudrez bien approuver la transaction à passer de la manière qu'elle est conçue par le projet qui vous a déjà été présenté.~~

Ajout en marge :

+ par les motifs ci-devant donner son consentement à ce que les Revenus de la somme léguée ne soient employés que pour un second prêtre de la manière ci-devant expliquée, et comme l'abbé Mollet, qui est héritier de la Françoise Mamy, ne veut plus accepter l'hoirie et que ce dont elle a pu disposer ne suffit pas même pour acquitter le legs qu'elle a fait, il faudrait passer une transaction entre le conseil de commune et le conseil de fabrique conformément au modèle qui vous a déjà été présenté.

Le conseil de commune consentira que le trésorier de fabrique en perçoive les Revenus pour éviter deux comptabilités, et moyennant votre approbation à cette transaction, l'on pourra présenter une Requête au Sénat pour la faire homologuer, faute de quoi l'abbé Mollet qui n'a rien et n'avait rien de cette hoirie émettra un acte de Répudiation en règle, il faudra que la fabrique fasse nommer un curateur de l'hoirie vacante,.

Voilà une procédure aux frais de la fabrique qui absorberait une partie du legs. Les frais de laquelle procédure, elle serait obligée de faire les avances.

Quant aux bancs, les propriétaires, avant que de se décider, exigent que l'on replace le banc de la maison Degalis, à présent Delaconay et Savey au même lieu et place où il a existé de tous les temps.

*Transcription Ch. L.*

***La Municipalité s'est donc tournée vers l'Intendant général, son « tuteur » administratif, représentant du Roi de Piémont-Sardaigne.  
Bien sûr, celui-ci devrait plutôt défendre les intérêts de la Commune.***

Intendance Générale des la division de la Savoie  
N° d'ord.... N° du R.G....  
3ème Division N° 474  
Réponse à la lettre du ...

Monsieur le secrétaire de Chamoux,

Chambéry le 17 septembre 1829

Monsieur,

Je vous fais retour de l'expédition authentique du testament de la veuve Ramel.  
Les termes relatifs au legs fait à la commune de Chamoux et à l'emploi du même, m'ont de plus en plus confirmé dans l'opinion que je m'étais déjà formée, savoir que **la commune est parfaitement en droit à exiger que le revenu annuel de ce legs aille en augmentation du capital jusqu'à ce que, ou par d'autres dons ou par l'augmentation des revenus au capital, il puisse y avoir somme suffisante pour faire le traitement d'un vicaire.**

Le cas actuel n'est nullement le cas du revenu des vicariats vacants.

La commune est légataire pure et simple à charge d'employer la somme léguée à un but précisé par le testament, en se concertant uniquement avec Mr le Syndic pour ces fins.

Le moyen d'y parvenir, s'il y a quelque arrangement à prendre avec les héritiers, appartient à la commune.

Et la commune ayant consenti à laisser l'administration de ce legs à la fabrique à la seule condition que les revenus aillent en augmentation du capital et ne soient ainsi détournés du but auquel ils sont destinés, aurait concédé au-delà de ce à quoi elle était tenue par le testament.

Si Monseigneur l'Évêque de Maurienne a eu vision du testament, je pense que S.G. <sup>1</sup> ne fera pas de difficultés à convenir que la fabrique n'a aucun droit de se refuser à la juste condition voulue par le Conseil de commune selon ce que vous m'écrivez a été la seule cause qui a retardé la rédaction en acte authentique de la transaction consentie d'accord entre la commune et la fabrique avec l'héritier de la testatrice.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération

Votre humble serviteur  
L'intendant général

*Au dos :*  
Du 17 octobre 1829  
Lettre de l'Intendance qui marque quant au  
legs de la Françoise Vve Ramel il n'est  
nullement le cas des vicariats vacants.

*Transcription Ch. L.*

---

<sup>1</sup> S.G. : Sa Grandeur

***L'Intendant général défend donc les intérêts de la Commune.  
Mais enfin... il se réserve de discuter directement avec l'Évêque !***

Intendance Générale de la division de la Savoie  
N° d'ord....N° du R.G....  
3ème division N° 471  
Réponse à la lettre du ...

à M° Mollot, secrétaire de Chamoux

Chambéry le 8 octobre 1829

Monsieur,

Afin de fixer mon opinion sur des bases plus fondées à l'égard de l'objet contenu dans la délibération de ce conseil en date du 13 septembre dernier, je désirerais avoir sous les yeux les termes précis du legs fait par la Françoise Mamy veuve Ramel pour l'établissement d'un second prêtre dans votre commune dont est cas en son testament du 1er février 1822, reçu Vallien.

Comme la commune doit avoir copie de ce testament d'après les faits annoncés dans ladite délibération, vous voudrez bien me transmettre par lettre l'article précis de ce legs, me réservant de concerter cela avec Monseigneur l'Évêque,

je pense que la commune puisse soutenir en droit ce qui serait très plausible quant au but proposé.

En attendant au plus tôt ce renseignement, je suis avec ma parfaite considération,

Monsieur, Votre humble serviteur  
l'Intendant Général

*Transcription Ch. L.*

Intendance Générale de la division de la Savoie  
N° d'ord. ... N° du R.G. ...  
Division N° ...  
Réponse à la lettre du ...

À M. Finas syndic de Chamoux

Chambéry le 13 octobre 1831,

Monsieur le syndic,

Je vous fais retour des pièces que la veuve Mollot m'a communiquées hier à Chamoux et que j'ai oublié de vous remettre en nous séparant à Chamousset.

En me rapportant à ce que j'ai déjà annoncé autrefois sur la contestation élevée par monsieur le Recteur sur le legs dont est cas au testament de la Françoise Mamy veuve Ramel, je suis de plus en plus convaincu par la nouvelle lecture que j'ai faite de ce testament et des ...Pat. et Manifestes du Sénat relatifs aux fabriques principales

1°) que la commune est seule légataire, en charge de l'emploi de la somme léguée en l'usage y précisé.

2°) que si l'héritier suivant la faculté qu'il en a par le même testament, paye la somme capitale y précisé de 2400 livres ;et si cette somme n'est pas suffisante, comme elle ne l'est pas évidemment pour l'entretien d'un second prêtre, le revenu doit aller en augmentation du capital pour atteindre plutôt le but du legs, et pour suivre le sens naturel de l'application de ce capital au but du legs dont est mention exposée audit testament.

3°) qu'il en doit en être de même des suites annuelles dont est chargé l'héritier s'il préfère les payer annuellement au lieu de se libérer [versant] le capital, savoir : que cette rente annuelle de 200 livres doive aller en augmentation du capital tant qu'elle ne pourrait pas servir seule pour avoir un vicaire.

4°) que s'il fut cas de quelque transaction en accord pour avoir un immeuble ou autre, au lieu de la somme capitale en argent, ou s'il s'agit de placer cette somme capitale, M. le Recteur a droit d'intervenir pour la sûreté du placement ou autre sûreté, d'après la phrase mise audit testament pour être employé d'un commun accord avec Mr le Recteur, laquelle phrase serait illusoire s'il n'avait pas droit d'y voir que le montant de la rente destinée [à ce] vicaire, soit apurée et employée à ce but (je ne reconnais pas autre droit au recteur, et je n'en vois aucun à la fabrique)

5°) Que la phrase de révocation de toute précédente donation insérée au dit testament est de nul effet si la donation entre vifs était régulière et revêtue des formalités requises pour la validité des donations entre vifs faites par des femmes ; les donations entre vifs ne [pouvant plus ?] se révoquer par la seule volonté du donant.

6°) Que, s'il peut y avoir des doutes que la testatrice – par la validité de la précédente donation - n'eut plus les fonds suffisants pour couvrir tous les legs faits dans le dit testament, il serait d'autant plus à propos que M. le Recteur se mît d'accord avec le Conseil pour s'assurer du revenu légué [pour] le Vicaire par une novation avec l'héritier comme il avait offert.

7°) Enfin que si M. le Recteur veut administrer différemment le revenu de ce legs, c'est à lui à faire assigner le conseil devant le R. Sénat, puisque le Conseil étant institué légataire pur et simple, il a droit suffisant de recevoir le legs et prendre là-dessus des arrangements avec l'héritier (pourvu qu'il ait soin de ne pas encourir des chances de pertes ou défaut de sûreté, puisque [ledit ?] agissant sans le concours du Recteur, il pourrait encourir responsabilité de suppléer à ce que [pourrait] [?]. au revenu légué de 200 livres quoique l'arrangement qu'il prendrait serait valide avec l'héritier.

Veillez bien, en restituant les cartes ci-jointes à Madame Mollot, donner connaissance de la présente si vous le jugez au Conseil de Commune puisque, s'il y avait crainte de perte en différant plus longtemps de prendre un arrangement avec l'héritier pour s'apurer de la somme capitale avec laquelle il peut se libérer, vaudrait mieux que le conseil le fit seul que de se préjudicier, faisant comme par le passé, savoir : de [ne] rien faire.

Je suis avec parfaite estime,  
M. le Syndic

Votre très humble et obt ser <sup>1</sup> l'Int G.

*Au dos :*  
Lettre du Seigneur Intendant général à l'occasion  
du legs fait par Françoise Mamy veuve Ramel  
pour un vicaire du 13 septembre 1831

*Transcription Ch. L.*

<sup>1</sup> mis pour « *et obéissant serviteur* » : quelle preuve de respectueux dévouement !!!

*1906 ! comme le temps passe...*

*L'église de Chamoux a finalement eu son vicaire... apparemment payé sur d'autres fonds.*

*Voilà que le curé s'avise de réclamer une participation de la Commune – peut-être, parce la loi de séparation de l'Église et de l'État est passée par là ?*

À Messieurs les Conseillers Municipaux de Chamoux

Expose le curé de Chamoux, soussigné,  
disant :

1°) que, par son testament du **1<sup>er</sup> février 1822**, Françoise Mamy, veuve Ramel a légué aux Syndic et Conseil de la commune de Chamoux la somme annuelle de cent vingt francs payables annuellement dès le jour de son décès pour être par eux employés d'un commun accord avec le Recteur de la commune de Chamoux, au traitement d'un vicaire.

2°) que, par ordonnance du tribunal de la Juridiction Mage de Savoie, ce legs a été reconnu et approuvé ; et que François Antoine Mollot, héritier de la dite Françoise Mamy a été condamné à exécuter les dispositions de la testatrice.

En conséquence, le curé soussigné invite le Conseil municipal de Chamoux à avoir, en sa qualité de légataire et en conformité du testament de la dite Françoise Mamy à payer annuellement une somme de cent vingt francs pour le traitement du vicaire de Chamoux.

De plus, l'article onze du règlement d'administration sur les pensions ecclésiastiques est ainsi conçu : « les départements et les communes pourront, sous les mêmes conditions que l'État, accorder aux ministres des cultes actuellement salariés par eux, des pensions ou des allocations établies sur la même base et sur une égale durée. »

Donc, la commune peut donner pour le vicaire en 1906 300 Frs, en 1907 400 frs, en 1908 150 et en 1909 100 frs conformément au même article.

Chamoux le 15 février 1906  
Émery Curé.

*En marge :*

J'ai toutes les pièces que je pourrai vous communiquer si vous le désirez

*Transcription Ch. L.*

## DOSSIER André PERRIER

### *Autre legs litigieux :*

*En 1787, André Perrier (de Montranger) fit un testament au profit de l'église. Mais par les temps troublés qui ont suivi, les dispositions n'ont pas été respectées.*

*Jean-Baptiste, héritier d'André, a donc joui de la rente.*

*Il faut régulariser tout cela !*

### Consultation de M. B..., occasion de la mission

Vu le testament solennel d'André Perrier du 26 juin 1787, Mollot notaire, plus un extrait sur papier libre de la délibération de la fabrique de l'église succursale de Chambéry du 1er janvier 1809, et un extrait de l'autorisation accordée par le conseil de préfecture du département du Mont-Blanc à la fabrique de Chamoux pour être en justice aller fait de testament les rentes et arrages fondés en faveur de l'église de Chamoux.

Jean-Baptiste Perrier demande si la fabrique de Chamoux est fondée de réclamer le legs fait par le testament d'André Perrier pour mission, et dans ce cas c'est elle peut réclamer les rétributions arriérées, à compter de 1788, époque du décès d'André Perrier.

Le soussigné observe que le legs ayant pour objet une cense pie et incontestable qu'il appartient aujourd'hui pour moitié à la fabrique de Chamoux de que (*sic*) par l'arrêté de M. le Préfet de ce Département du 1er avril 1808, énoncé dans la délibération, il a été mis au nombre des rentes abandonnées à la fabrique, car ce legs par sa nature devenait une propriété ecclésiastique par l'acceptation et la spiritualisation faite pour l'évêque du diocèse de Chambéry, mais ces legs n'ayant jamais été acceptés ni spiritualisés, et l'héritier ayant joui des censes de l'abergement sans aucune réclamation quelconque jusqu'à ce jour, la fabrique est sans droits pour la rétribution des missions antérieures non faites car tout comme l'église de Chamoux n'avait rien pu exiger de l'héritier avant l'acceptation pour les rétributions, de même depuis l'établissement de fabrique, celle-ci ne peut avoir un droit différent,

d'ailleurs le legs contenant une disposition ancienne du [facias] la fabrique ne peut demander de rétribution pour des causes qui n'ont pas assez été effectuées;

et cela est si vrai que les biens ne sont rendus au (*sic*) fabrique aujourd'hui qu'à la charge d'acquitter les messes et services pieux, voyez les arrêtés du 22 Fructidor an 13 et celui du 19 juin 1806, en point d'équité.

Voilà le parti qu'il faudrait prendre, ce serait que l'héritier payât à la fabrique de Chamoux des rétributions des cinq années précédentes, à la charge que cette fabrique ferait une mission cette année, et pour terminer définitivement, il faudrait que l'héritier et la fabrique connaissent que les abergements donnés en hypothèque seraient désormais la propriété de la fabrique, et que l'héritier serait libéré de toute rétribution pour les missions, sous la soumission que prendrait la fabrique de faire faire les missions conformément au testament d'André Perrier.

### *Remarques :*

*1- l'écriture est belle et bien lisible, mais la syntaxe et l'orthographe restent hésitantes.*

*2- facia(s) : mot inconnu.*

*Transcription Ch. L.*

## DOSSIER Marie JAIME

*Cet extrait doit être rapproché d'un ensemble de documents concernant le legs de la Veuve Jaime (Archives du Conseil communal, et de la bibliothèque diocésaine)*

*Il est important pour la Commune, puisque grâce à ce legs (d'ailleurs insuffisant), la Commune a pu fonder une école de filles de bonne qualité dans le bâtiment du « Clos », où elle fonctionna jusqu'après les lois Ferry (les religieuses de St-Joseph ayant acquis le statut d'institutrices publiques)*

*C'est aussi grâce à la réussite de cette école de filles... que le Conseil communal se préoccupa, dans les années 1850, de fonder une école de garçons digne de ce nom (jusque là, des instituteurs étaient recrutés... pour l'hiver : leurs résultats n'étaient pas très bons !)*

**Extrait du testament de madame Marie veuve Gême (*sic*), domiciliée à Chamoux du 21 juin 1838,  
Ulliell notaire**

Après les stipulations relatives aux legs faits à diverses personnes, la testatrice continue :

« dixièmement à sa haute et intelligible voix, entendant, moi notaire et les témoins, elle a créé, nommé et institué, ainsi que par le présent, elle nomme, crée, institue pour son héritier universel, soit pour tous les Biens, droits, noms, raisons, actions qu'elle délaissera à sa mort, et dont elle n'a ci-dessus disposé, le trésorier de Conseil de fabrique de la dite commune de Chamoux par lequel elle veut que sa succession soit recueillie en toute propriété, ses dettes payées, ses volontés accomplies à la charge par lui d'établir au chef-lieu de Chamoux une école pour l'éducation des filles de la paroisse dirigée par une ou deux sœurs de Saint-Joseph. »

Telle est la volonté bien expresse de la testatrice qui casse, révoque, annule toutes dispositions de dernière volonté antérieures au présent.

Ch.A. Bois, curé de Chamoux et président du Conseil de fabrique

*(Charles-Amédée Bois, curé de Chamoux au moins entre octobre 1825, et 1860,  
à l'initiative des retables et des fresques de l'église )*

*Transcription Ch. L.*

**COMPTES DE LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE DE CHAMOUX**  
**1885, 1886, 1887, 1888, 1898**

Avertissement

*Une Fabrique, dans un contexte ecclésiastique, c'est l'Assemblée :*

- *de quelques responsables paroissiaux laïcs (des notables en général, souvent membres ou anciens membres du Conseil municipal par ailleurs),*
- *et du curé (membre de droit),*

*Chargée de la gestion financière de l'église, de la sacristie, du presbytère, elle est placée sous le contrôle de l'évêché et de la préfecture.*

*Ce document contient diverses pièces conservées dans les Archives municipales de Chamoux (déposées aux ADS, cote 238E)*

*Elles concernent toutes les comptes annuels de la Fabrique de Chamoux.*

*Ce sont :*

*Les Comptes de la Fabrique de l'église de Chamoux pour les années 1885, 86*

*Le Budget de la Fabrique de l'église de Chamoux pour les années 1887, 88*

*La Comptabilité de la Fabrique pour l'année 1898*

*On y aperçoit précisément le rôle de l'Évêché et de la Préfecture dans le contrôle de la comptabilité d'une Fabrique paroissiale.*

*Hélas, les détails manquent, pour comprendre la nature des dépenses exceptionnelles, et les factures ont disparu (sauf quelques pièces conservées à la Bibliothèque diocésaine de St-Jean de Maurienne, dossier Chamoux)*

Diocèse de Maurienne  
 Département de la Savoie  
 Commune de Chamoux  
 Population catholique (approximative) de la paroisse :

## Comptes de la Fabrique de l'église de Chamoux pour l'année 1885

### Titre 1 – RECETTES

#### Chapitre 2

##### Recettes ordinaires

	Fixation définitive des dépenses d'après les titres et actes justificatifs	Recouvrements effectués	Restes à recouvrer	Renseignements et observations
8- produit total de la location des bancs et chaises	550	550		
13- produit des droits perçus par la fabrique dans les services religieux	100	105		

##### Recettes extraordinaires

2- Subvention votée par le conseil municipal ou imposée à la commune	170	170		
<b>Totaux</b>	<b>820</b>	<b>825</b>		

### Titre 2 - DEPENSES

#### Chapitre 1

/

#### Chapitre 2

##### Dépenses prévues au budget

##### Dépenses ordinaires obligatoires

	Fixation définitive des dépenses d'après les titres et actes justificatifs	Paiements effectués	Restes à payer	Renseignements et observations
1- objets de consommation pour les frais ordinaires du culte :				
Pain	18,75	18,75		
Vin	40	40		
Huile de la lampe	38,70	38,70		
<i>Stes Huiles et brefs</i>	4	4		
Encens	10	10		
... luminaires	30	30		
2- frais d'entretien du mobilier :	3,55	3,55		
<i>Feuilles de registres</i>				
Ornements blanchissage ...	45	45		
Meubles linge de l'église				
Ustensiles d'église				
3- gages des officiers et serviteurs de l'église :				
Sacristain	170+10	170+10		
Chantres				
Organiste				
Sonneur				
Suisse				
Bedeau, <i>gardien des tribunes,</i>				
4- frais de réparation locative :				
À l'église au clocher	62	62		
À la sacristie	/	/		
Au presbytère	97	97		

5- traitement des vicaires régulièrement institués (indiquer le nombre)				
6- logement du desservant (Loyer du presbytère ou indemnité de logement si la fabrique ou la commune n'ont pas d'immeuble à cet usage)				
<i>Commande et balais</i>	7	7		
<b>Totaux</b>	<b>536,00</b>	<b>536,00</b>		

**Dépenses ordinaires facultatives**

/

**Dépenses extraordinaires obligatoires**

1- grosses réparations ou reconstructions				
De l'église : <i>un dais</i>	300	300		
De la sacristie				
Du presbytère				
<b>Totaux</b>	<b>300</b>	<b>300</b>		

**Dépenses extraordinaires facultatives**

/

**Chapitre 3**

**Dépenses non prévues au budget**

/

**Dépenses faites en vertu d'autorisations supplémentaires ou spéciales**

/

**RÉCAPITULATION GÉNÉRALE**

Total des recettes	825	
Total des dépenses	836	
Déficit	11	

Le présent compte certifié exact dans toutes ses parties par le Trésorier soussigné  
À Chamoux, le 2 mai 1886

Vu, clos et arrêté le dimanche de Quasimodo 1886 par Nous, Membre du Conseil de fabrique, le présent état des comptes pour l'année ...

S'élevant en recettes à 820  
Et en dépenses à 820

Ont signé (tous les Membres du Conseil) :

*Thomas Ph<sup>t</sup> Maillet JF Mamy*

*Emery*

Vu et approuvé *St-Jean-de-Maurienne le 13 mai 1886*  
*Girard vic. gén.*

Vu : le Préfet

/

À..... le .....18...

/

**Comptes de la Fabrique de l'église de Chamoux pour l'année 1886**

**Titre 1 – RECETTES**

**Chapitre 2**

	Fixation définitive des dépenses d'après les titres et actes justificatifs	Recouvrements effectués	Restes à recouvrer	Renseignements et observations
Recettes ordinaires				
8- produit total de la location des bancs et chaises		521		
13- produit des droits perçus par la fabrique dans les services religieux		88		
Recettes extraordinaires				
2- Subvention votée par la commune		170		
<b>Totaux</b>		<b>779,00</b>		

**Titre 2 - DEPENSES**

**Chapitre 1**

Déficit à la clôture de l'exercice 1885 : 11,00

**Chapitre 2**

**Dépenses prévues au budget**

	Fixation définitive des dépenses d'après les titres et actes justificatifs	Paiements effectués	Restes à payer	Renseignements et observations
Dépenses ordinaires obligatoires				
1- objets de consommation pour les frais ordinaires du culte :				
Pain		18		
Vin		40		
Huile		35,70		
Cire		66		
Encens et sel		10		
Divers <del>Stes</del> Huiles		4		
2- frais d'entretien du mobilier :				
Ornements blanchissage ...		45		
Meubles		19		
Ustensiles linge d'église				
3- gages des officiers et serviteurs de l'église :				
Sacristain Chantres Organiste Sonneur Suisse Bedeau, gardien des tribunes, Feuilles de comptes et registres		170+10+3		

4- frais de réparation locative :				
À l'église				
À la sacristie				
Au presbytère				
5- traitement des vicaires régulièrement institués (indiquer le nombre)				
6- logement du desservant (Loyer du presbytère ou indemnité de logement si la fabrique ou la commune n'ont pas d'immeuble à cet usage)				
<b>Totaux</b>		<b>431,70</b>		

**Dépenses ordinaires facultatives**

/

**Dépenses extraordinaires obligatoires**

1- grosses réparations ou reconstructions				
De l'église : lampe		202		
De la sacristie réparations aux chandeliers		200		
Du presbytère				
<b>Totaux</b>	<b>300</b>	<b>402</b>		

**Dépenses extraordinaires facultatives**

/

**Chapitre 3**

**Dépenses non prévues au budget**

**Dépenses faites en vertu d'autorisations supplémentaires ou spéciales**

/

**RÉCAPITULATION GÉNÉRALE**

Total des recettes	779	
Total des dépenses	833,70	
Déficit	54,70	

Le présent compte certifié exact dans toutes ses parties par le Trésorier soussigné

À Chamoux, le 18 avril 1887

Vu, clos et arrêté le dimanche de Quasimodo 1887 par Nous, Membre du Conseil de fabrique, le présent état des comptes pour l'année 1886

S'élevant en recettes à	779
Et en dépenses à	833,70
D'où il résulte un déficit de	54,70

Ont signé (tous les Membres du Conseil) : *Thomas Ph<sup>t</sup>*

*Maillet Gardet*

*Emery*

Vu : le Préfet

/

À..... le .....18...

/

**Budget de la Fabrique de l'église de Chamoux pour l'année 1887**  
 COMPOSITION DU CONSEIL DE FABRIQUE ET DU BUREAU DES MARGUILLIERS

Noms et prénoms	Date de la nomination régulière ou de la dernière réélection	Fonctions dans le conseil	Fonctions dans le Bureau
Monsieur Emery curé	membre de droit du conseil et du bureau	Président : M. Thomas  Secrétaire : M. Gardet	Président : M. Thomas  Trésorier : M. Jeandet  Secrétaire : M. Gardet
Monsieur Fantin maire	- - - du conseil		
1- M. Thomas Philibert	1885		
2- M. Jeandet Simon	--		
3- M. Gardet François	1882		
4- M. Mamy Joseph	--		
5- Maillet Paul	--		

**Titre I – RECETTES**

Nature des recettes	D'après le dernier compte	proposées par le bureau	réglées par le conseil	approuvées par l'évêque	Renseignements
CHAPITRE I RECETTES ORDINAIRES					
...					
9- Produit de la concession des bancs placés dans l'église	550	550	550	550	
10- Produit des quêtes faites pour les frais du culte	ff				
...					
14- Produit des frais d'inhumation - monopole des pompes funèbres	100	100	100	100	
<b>Totaux</b>	<b>650</b>	<b>650</b>	<b>650</b>	<b>650</b>	

Nature des recettes	D'après le dernier compte	proposées par le bureau	réglées par le conseil	approuvées par l'évêque	Renseignements
CHAPITRE II RECETTES EXTRAORDINAIRES					
...					
2- Subvention votée par la commune	170	170	170	170	
...					
<b>Totaux</b>	<b>170</b>	<b>170</b>	<b>170</b>	<b>170</b>	
RECAPITULATION DES RECETTES	<b>820</b>	<b>820</b>	<b>820</b>	<b>820</b>	

**Titre II – DEPENSES**

Nature des dépenses	D'après le dernier compte	proposées par le bureau	réglées par le conseil	approuvées par l'évêque	Renseignements
CHAPITRE I DÉPENSES ORDINAIRES OBLIGATOIRES					
...					
Objets de consommation pour les frais ordinaires du culte :					
Pain	18	20	20	20	
Vin	40	40	40	40	
Huile de la lampe	40	40	40	40	
<del>Sel</del> <i>Ses Huiles et brefs</i>	4	4	4	4	
Encens				10	
Divers luminaires	40	40	40	40	
Frais d'entretien du mobilier					
Ornements <i>blanchissage linge</i>	45	45	45	45	
Meubles <i>linge de l'église</i>					
Ustensiles d'église <i>Bancs</i>	20	20	20	20	

Gages des officiers et serviteurs de l'église :					
Sacristain					
Chantres					
Organiste					
Sonneur	170+10	170+10	170+10		
Suisse					
Bedeau <i>gardien des tribunes</i>			170+10		
Divers					
Frais de réparation locative					
À l'église	40	40	40	40	
À la sacristie					
Au presbytère	30	30	30	30	
...					
Traitement des vicaires régulièrement institués (indiquer le nombre)					
6- logement du desservant (Loyer du presbytère ou indemnité de logement si la fabrique ou la commune n'ont pas d'immeuble à cet usage)					
<i>Feuilles de registres</i>	8	8	8	8	
<b>Totaux</b>	<b>475</b>	<b>475</b>	<b>475</b>	<b>477,00</b>	

Vu et arrêté par nous, Membres du Conseil de fabrique, la recette du présent budget à la somme de : 820  
Et la dépense à la somme de : 820

Signature de tous les membres

*Thomas Ph<sup>t</sup>*

*Jeandet*

*Maillet*

*JF Mamy*

*Emery*

L'Évêque de Maurienne arrête le budget ci-dessus de la fabrique de Chamoux

En recette à 820

En dépense à 820

et autorise le président du bureau des marguilliers de cette fabrique à délivrer des mandats sur le trésorier, jusqu'à concurrence des allocations portées dans la première colonne\* de l'état des dépenses, sans pouvoir excéder ces allocations ni disposer de la somme restant libre.

À Saint-Jean-de-Maurienne, le 13 mai 1886

*Girard vic. gén.*

\* cette colonne est destinée à recevoir les chiffres des crédits approuvés par L'Évêque

Vu : le Préfet

/

À..... le .....18...

/

Diocèse de Maurienne  
 Département de la Savoie  
 Commune de Chamoux  
 Population catholique (approximative) de la paroisse :

**Budget de la Fabrique de l'église de Chamoux pour l'année 1888**  
 COMPOSITION DU CONSEIL DE FABRIQUE ET DU BUREAU DES MARGUILLIERS

Noms et prénoms	Date de la nomination régulière ou de la dernière réélection	Fonctions dans le conseil	Fonctions dans le Bureau
Monsieur Emery curé	membre de droit du conseil et du bureau	Président : M. Thomas Ph <sup>t</sup>  Secrétaire : M. Gardet Fr <sup>çois</sup>	Président : M. Thomas  Trésorier : M. Jeandet  Secrétaire : M. Gardet
Monsieur Fantin maire	- - - du conseil		
1- M. Thomas Philibert	1885		
2- M. Jeandet Simon	1885		
3- M. Gardet François	1882		
4- M. Mamy Joseph	1882		
5- Maillet Paul	1882		

**Titre I – RECETTES**

Nature des recettes	D'après le dernier compte	proposées par le bureau	réglées par le conseil	approuvées par l'évêque	Renseignements
CHAPITRE I RECETTES ORDINAIRES					
...					
9- Produit de la concession des bancs placés dans l'église			520		
10- Produit des quêtes faites pour les frais du culte					
...					
14- Produit des frais d'inhumation - monopole des pompes funèbres			80		
<b>Totaux</b>			<b>600</b>		

Nature des recettes	D'après le dernier compte	proposées par le bureau	réglées par le conseil	approuvées par l'évêque	Renseignements
CHAPITRE II RECETTES EXTRAORDINAIRES					
...					
2- Subvention votée par la commune			100		
...					
<b>Totaux</b>			<b>100</b>		
RECAPITULATION DES RECETTES			/		

**Titre II – DEPENSES**

Nature des dépenses	D'après le dernier compte	proposées par le bureau	réglées par le conseil	approuvées par l'évêque	Renseignements
CHAPITRE I DÉPENSES ORDINAIRES OBLIGATOIRES					
...					
1- Objets de consommation pour les frais ordinaires du culte :					
Pain			18		
Vin			40		
Huile			40		
Sel <i>Stes Huiles</i>			5		
Encens			10		
Divers luminaires			50		
2- Frais d'entretien du mobilier					
Ornements <i>blanchissages</i>			45		
Meubles					
Ustensiles d'église					
3- Gages des officiers et serviteurs de l'église :					
Sacristain					
Chantres					

Organiste Sonneur Suisse Bedeau <i>des tribunes</i> Divers			170+10		
4- Frais de réparation locative					
À l'église À la sacristie Au presbytère			30		
...					
5- Traitement des vicaires régulièrement institués (indiquer le nombre)			/		
6- logement du desservant (Loyer du presbytère ou indemnité de logement si la fabrique ou la commune n'ont pas d'immeuble à cet usage)			/		
<b>Totaux</b>			<b>478</b>		
CHAPITRE II DÉPENSES ORDINAIRES FACULTATIVES					
...					
<b>Totaux</b>					
CHAPITRE III DÉPENSES EXTRAORDINAIRES OBLIGATOIRES					
...					
Grosses réparations ou reconstructions : De l'église <i>linge</i> De la sacristie Du presbytère			282		
...					
<b>Totaux</b>			<b>282</b>		

### RÉCAPITULATION DES DÉPENSES

Chapitre 1 - dépenses ordinaires obligatoires		418		
" 2 - dépenses ordinaires facultatives		/		
" 3 - dépenses extraordinaires obligatoires		282		
" 4 - dépenses extraordinaires facultatives		/		
Total général		700		

### RÉSUMÉ

Total des recettes		700		
Total des dépenses		700		
En excédent		/		
En déficit		/		

Vu et arrêté par nous, Membres du Conseil de fabrique, la recette du présent budget à la somme de : 700

Et la dépense à la somme de : 700

Signature de tous les membres *Thomas Ph<sup>t</sup> Jeandet Maillet Gardet Emery*

L'Évêque de ..... arrête le budget ci-dessus de la fabrique de Chamoux

En recette à 700

En dépense à 700

et autorise le président du bureau des marguilliers de cette fabrique à délivrer des mandats sur le trésorier, jusqu'à concurrence des allocations portées dans la première colonne\* de l'état des dépenses, sans pouvoir excéder ces allocations ni disposer de la somme restant libre.

À Chamoux, le 18 avril 1887

(signature de l'Évêque) *Thomas Ph<sup>t</sup>*

\* cette colonne est destinée à recevoir les chiffres des crédits approuvés par L'Évêque

Vu : le Préfet /

À..... le .....18... /

**COMPTABILITÉ DES FABRIQUES**  
**EXERCICE 1898**  
**Département de la Savoie**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le conseil de préfecture du département de la Savoie a rendu l'arrêté suivant :

**Le conseil de préfecture,**

Présents : MM. Aguiléra, vice-président, Chambellan et Sialelli, conseillers ; Germont, secrétaire général, commissaire du gouvernement, et Lapière, secrétaire greffier ;

Vu le compte rendu par le sieur Émery, trésorier-marguillier, comptable de la Fabrique de l'église de Chamoux, le dit compte approuvé par le conseil de Fabrique, comprenant :

1° les recettes et les dépenses effectuées par lui en cette qualité pendant l'année 1898 et formant la 2° partie de la gestion de ladite année ;  
2° les recettes et les dépenses complémentaires de l'exercice 1898 effectuées pendant l'année 1899 et formant la 1<sup>ère</sup> partie de la gestion 1899 ;

Vu les pièces justificatives rapportées à l'appui tant du compte de gestion 1898 que des opérations complémentaires effectuées en 1899 ;

Vu le budget de la Fabrique pour l'exercice 1898 ;

.....  
.....

Vu l'art. 78 de la loi du 26 janvier 1892, Le décret du 30 décembre 1809, L'ordonnance du 12 janvier 1825 (art.5), le décret du 23 Prairial an XII, le décret du 18 mai 1806 (art. 8), le décret du 27 mars 1893, l'instruction ministérielle sur la comptabilité des Fabriques du 15 décembre 1893, la loi municipale du 5 avril 1884 (art. 70, 136, 164 et 168, n°5) ; le décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique ; le décret du 27 janvier 1866 relatif aux comptes des receveurs municipaux et hospitaliers, et l'instruction générale du Ministère des Finances du 20 juin 1859 ;

Vu le décret du 27 juin 1898 complétant celui du 27 mars 1893,

Vu l'arrêté du Conseil de Préfecture sur les opérations de l'exercice 1897, en date du 10 juillet 1899 ;

Oùï M. le Conseiller Rapporteur, en son rapport, et Monsieur le Secrétaire Général, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que le comptable a satisfait aux injonctions de l'arrêté susvisé ;

**ARRÊTE :**

ART. 1er - en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté susvisé, sont levées les injonctions prononcées, attendu que le comptable y a satisfait,

Et il est accordé décharge pour la gestion 1897.

ART. 2 - statuant à *titre définitif* sur la gestion 1898, et attendu que le comptable a exactement reporté au compte de cette gestion le reliquat constaté au 31 décembre 1897 ;

EN CE QUI CONCERNE LA GESTION 1898 DANS SON ENSEMBLE,

La RECETTE totale est admise pour la somme ci-après :

SAVOIR :

Sur l'exercice budgétaire 1897, suivant les justifications admises par l'arrêté provisoire susvisé	728	728
Sur l'exercice budgétaire de 1898, suivant les justifications produites par le présent compte		
Sur les services hors budget		
Excédent de recettes constaté au 31 décembre 1897		
La somme totale dans le comptable avec à justifier l'emploi est fixé à		728

La DEPENSE totale est allouée pour la somme ci-après :

SAVOIR :

Sur l'exercice budgétaire 1897, suivant les justifications admises par l'arrêté provisoire susvisé	724,50	724,50
Sur l'exercice budgétaire de 1898, suivant les justifications produites par le présent compte		
Sur les services hors budget		
En conséquence, et sous réserve des injonctions ci-après, le comptable est déclaré reliquataire au 31 décembre 1898 de la somme de Dont il est tenu de prendre charge au compte suivant.		3,50

ART. 3 - statuant à *titre provisoire* sur les justifications produites avec le présent compte concernant les opérations complémentaires de l'exercice 1898, effectuées en 1899,

La recette est admise pour la somme de

/

Et la dépense est allouée pour la somme de

/

Lesquelles sommes seront reprises dans l'arrêté à intervenir sur l'ensemble de la gestion du comptable pour l'année 1899, à l'effet de fixer sa situation au 31 décembre de ladite année.

-----

### **Apurement des droits constatés à la clôture de l'exercice 1898 et mention du résultat final de cet exercice**

Les droits et produits de l'exercice 1898, constatés d'après les titres et actes justificatifs, et compris les restes à recouvrer sur les exercices antérieurs, y compris les restes à recouvrer sur les exercices antérieurs, et déduction faite des décharges et non-valeurs d'après les pièces rapportées s'élèvent à

728

Il a été recouvré pendant l'année 1898 et pendant les deux premiers mois et demi de 1899, suivant les recettes portées aux comptes des deux années

728

D'où il ressort sur l'exercice 1898 au 15 mars 1899, époque de la clôture de cet exercice, un reste à recouvrer de

/

Mention est faite que le résultat du compte final de l'exercice 1898, après rapprochements du résultat de l'exercice précédent fait ressortir à un excédent de recette de Fr. .... 3.50....., conforme au résultat présenté par le compte d'administration et par le compte du comptable.

#### OBSERVATIONS ET INJONCTIONS

/

/

Fait et arrêté à Chambéry, en chambre des délibérations, le 8 août 1900.

Le Vice-Président

le Rapporteur

le Secrétaire-Greffier

signé: *Aguiléra*

signé: /

signé: *Lapierre*

Le président de la république française demande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre l'arrêté ci-dessus à exécution, et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêté a été signé par le Vice-Président et le Secrétaire-Greffier.

Pour expédition : le Secrétaire-Greffier

*J Lapierre*

## SOMMAIRE

Date portée par le document	signataire	destinataire	objet	page
			<b>DOSSIER du legs Françoise MAMY, Veuve RAMEL</b>	
Non daté	Le Syndic	L'Évêque	legs fait par la Françoise Mamy veuve Ramel pour un vicaire ou jeune prêtre par son testament	3
27-2-1829	L'Évêque	Le Syndic	Le conseil de fabrique pourrait administrer la rente ! Rappel de la taxe « d'usage immémorial »	4
30-3-1829	Le Syndic	L'Évêque	Non à la transmission de la rente à la fabrique ! Non à la taxe !	5
1-8-1829	Le Syndic	L'Évêque	Non à la transmission de la rente à la fabrique ! Question des bancs en suspens	6
17-9-1929	L'Intendant général	Secrétaire Chamoux	La Commune est dans son droit	7
8-10-1829	L'Intendant général	Secrétaire Chamoux	La Commune est dans son droit mais il va en parler à l'évêque	8
13-10-1891	L'Intendant général	Le Syndic Finas	la commune est seule légataire, en charge de l'emploi de la somme léguée	9
15-2-1906	Emery curé Chamoux	Conseillers municipaux	le curé invite le Conseil municipal de Chamoux à payer une somme annuelle pour le traitement du vicaire de Chamoux.	10
			<b>DOSSIER legs André PERRIER</b>	
			Consultation sur le Droit pour régularisation d'un legs	11
			<b>DOSSIER legs Marie JAIME</b>	
			Extrait du testament de Marie Jaime	12
			<b>COMPTE de la FABRIQUE de l'église de Chamoux</b> 1885, 1886, 1887, 1888, 1898	13
			1885	14
			1886	16
			1887	18
			1888	20
			1898	22